Filière
SPORTIVE

Catégorie B

Cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Références

- Décret n°2011 - 605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Grades

- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Nomination

- Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
10 jours pendant la 1ère année suivant la nomination	Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination	entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

I - Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements .Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chef de bassin.

II - Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2ème classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Déroulement de carrière

Educateur des activités physiques et sportives

OU

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint au moins le 4ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

OU

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

Conseiller des activités physiques et sportives *(promotion interne)*

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement et avoir au moins 40 ans

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.